



LE DÉPARTEMENT

DIRECTION INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉ
Service Voirie Sud
Route départementale 150
PR 0+000 à PR 0+180

Antenne Technique de Mornant, le 14/10/2022

Ternay

ARRÊTÉ 2022 - SVS - N° 779
Réglementation temporaire - Interdiction à la circulation, mise en place de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8e partie Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et modifiée successivement ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCD-SAJA-2022-0006 du 8 JUILLET 2022 portant délégation de signature à M. Gérald Canon, directeur général adjoint des services départementaux chargé du pôle Routes, logistique et nouvelles mobilités, et à certains de ses collaborateurs ;

Vu les avis favorables des maires des communes:

- de Ternay en date du 11/10/22,
- de Communay en date du 11/10/22,
- de Chasse-sur-Rhône en date du 13/10/2022 ;

Vu l'avis favorable du Département de l'Isère en date du 14/10/22;

Vu la demande présentée par COLAS Zone Portuaire CNR 69560St Romain en Gal ;

Considérant que pendant les travaux de renouvellement de chaussée sur la RD 150, commune(s) de Ternay , il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition du Chef de Service Voirie,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17/10/2022 jusqu'au 20/10/2022 de 20h00 à 06h00, date de début et fin des travaux sur la D150, commune de Ternay, la circulation sera interdite à tous véhicules. Ne sont pas concernés les véhicules des riverains, de la police, des secours et d'incendie.

La circulation sera remise à la normale chaque matin.

Des déviations seront mises en place :

Sur la Commune de Ternay, la route sera barrée sur la RD150 au droit du carrefour avec la rue de Chassagne. Pour les usagers, suivre la RD150 en direction de Communay, puis la route de Ternay (ex RD150) et prendre à droite la rue du 9 juin 1944 (ex RD150E) jusqu'au giratoire de la RD307/A46 afin de rejoindre la direction GIVORS par A46 puis Chasse-Sur-Rhône par A47 ou les ZA des Platières et Charvas par la RN7 et la RD307B. Pour les usagers provenant de la RD307B, la route sera barrée au droit du giratoire de la route de la Moille et Route de Charvas, avec le maintien de l'accès à la ZA des Platières. Pour les usagers provenant de la RD4 à Chasse-sur-Rhône, suivre la RD4 jusqu'au giratoire de l'A47/RD312, et prendre la direction de l'A46 vers Paris pour rejoindre la commune de Communay ou suivre la RD312 pour se rendre à Ternay.

Article 2

À l'approche et au droit du chantier, le stationnement et la manoeuvre de dépassement seront interdits.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3

La signalisation temporaire sera implantée, conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise COLAS :

Jordan FILHOL - 07.64.57.34.45
jordan.filhol@colas.com
kevin.ruffo@colas.com

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 5

Les personnes ci-dessous recevront une copie du présent arrêté.

- Pour exécution :
 - le Chef de Service Voirie
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône
 - le directeur de l'entreprise COLAS
 - tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Pour information :
 - le maire de la commune de Ternay

- le directeur du service Départemental-Métropolitain Incendie et Secours
- le Chef du Service Exploitation et Entretien Routier de la direction Infrastructures et Mobilité
- le SYTRAL
- le maire de la commune de Communay
 - le maire de la commune de Chasse-sur-Rhône
 - le Département de l'Isère
 - le SDIS38

Pour le Président et par délégation



Fabien CHERGUI
Chef de service voirie

Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication:

- soit un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône ;
 - soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3 - (articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative).
-